

Nom : XXX

Nice, le ... juillet 2018

Adresse à utiliser pour la correspondance :

XXX

Tél :

Courriel :

**Procureur de la République**  
Tribunal de Grande Instance  
Place du Palais  
06357 NICE CEDEX 4

**Par courrier recommandé avec accusé de réception**

**Concerne :** Dépôt de plainte contre X pour non-conformité à l'arrêté modifié du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge) sur le territoire de la Ville de Nice

Monsieur le Procureur de la République,

- 1) Etant riverain du quartier du port de Nice et notamment du Parc Vigier à Nice sur une propriété avec des palmiers et vu l'urgence absolue de la situation à Nice, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

(au choix : supprimer le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>e</sup> alinéa en fonction de votre situation !)

- 2) Etant habitant à Nice et vu l'urgence absolue de la situation à Nice, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

**Non-respect par la Ville de Nice de l'application des traitements obligatoires imposés par l'arrêté modifié du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier)**

a) **Rappel du cadre légal**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2010 du Ministère de l'Agriculture (ci-après dénommé « l'Arrêté »), la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* est obligatoire sur tout le territoire national.

De manière résumée, l'Arrêté :

- **sur tout le territoire national ( Article 3 ) :**

- fait **obligation de surveillance** de tout végétal sensible (Arecaceae dont, à sa base, le diamètre du stipe ou tronc est > 5cm) par les propriétaires ou les usagers des fonds;
- fait **obligation de déclaration** d'un foyer dès que la présence de l'insecte est détectée ;

- **dans les zones contaminées et zones de sécurité (Article 9) :**

- fait **obligation de surveillance mensuelle** avec fenêtre d'inspection par un professionnel agréé par la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts) de tout végétal sensible par les propriétaires de palmiers ;

- **dans les zones contaminées (Article 11) :**

- fait **obligation, dans les 15 jours après détection, soit de faire traiter un palmier contaminé** par suppression des parties infestées (connu sous le nom d'assainissement) suivie de traitements fongicides et insecticides chimiques, **soit de le faire abattre**, par un professionnel agréé par la DRAAF . Il convient de noter que la DRAAF et la FREDON ont informé toutes les collectivités des risques que faisaient courir les palmiers qui restaient infestés en leur rappelant leurs responsabilités (le document est publié sur le site de la DRAAF-Paca : "CRP : risque de chute de palmiers infestés" ;

- fait **obligation de traiter préventivement** tous les végétaux sensibles y compris les végétaux « assainis » dont les parties infestées ont été supprimées conformément à l'Annexe 1 qui prévoit 3 « stratégies » de traitement :

Stratégie 1 : applications nématodes au printemps et à l'automne, et applications d'insecticide chimique (imidaclopride) l'été ;

Stratégie 2 : applications d'insecticide chimique (imidaclopride) au printemps et à l'automne, en alternance ou non avec des applications de nématodes :

Stratégie 3 : 1 injection dans le stipe du palmier d'un insecticide chimique (émamectine benzoate)

Pour permettre à certaines collectivités d'expérimenter de nouvelles « stratégies » de traitement :

- l'Article 11b, autorisait, par dérogation, les collectivités listées en Annexe 3 (dont la Ville de Nice) qui avaient fait le choix de la « Stratégie 1 » à utiliser une application de Beauveria bassiana souche 147 en remplacement de l'application de l'insecticide chimique suivant un protocole qui devait être publié au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et suivant les dispositions de l'Annexe 3. Ce protocole n'ayant jamais été publié, l'utilisation du Beauveria bassiana était formellement interdite, et seules des expérimentations ont dû faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de l'Anses.

La Ville de Nice ne peut ignorer les obligations légales de traitement de l'Arrêté puisqu'elles sont publiées sur son site Internet où elle invite les propriétaires de palmiers à les respecter.

#### **b) Non-respect délibéré de l'Arrêté par la Ville de Nice**

Depuis des années la **Ville de Nice a décidé délibérément de ne pas appliquer les traitements insecticides obligatoires** imposés par l'Arrêté. Sous la pression médiatique, la Ville de Nice, à plusieurs reprises, a officiellement reconnu qu'elle n'appliquait que des traitements 100 % bio, à base de nématodes donc non-conformes à l'arrêté et l'infraction est donc désormais connue par le grand public.

L'effet catastrophique du non-respect de l'Arrêté par la Ville de Nice peut être facilement constaté puisqu'au parc Vigier, la Ville a perdu plus de 60% des palmiers (**voir photo de comparaison avant/après en annexe**) et plusieurs autres sont infestés à ce jour, contraignant les propriétaires des environs à poursuivre le traitement de leurs palmiers pour pouvoir les sauver comme il l'a été fait dans la résidence privée du parc Vigier qui borde ce parc public, où 100% des palmiers ont été préservés grâce au traitement préventif respectant le protocole légal défini dans la Stratégie 2 de l'Annexe 1 de l'Arrêté.

Si la Ville avait respecté l'arrêté, comme cela a été fait pour les 15 palmiers de la résidence en question, elle aurait pu sauver les palmiers historiques du parc Vigier et contribuer à contenir l'infestation. Au-delà de cela, son devoir aurait été d'organiser une lutte collective coordonnée pour traiter les palmiers publics et privés. Elle en avait la possibilité comme cela a été démontré ailleurs (Cavem, Vence et 9 autres communes des Alpes-Maritimes).

La Ville de Nice ne respectait pas non plus ses **obligations de surveillance et d'abattage ou d'assainissement**. De nombreuses preuves (photos, vidéos, témoignages, ...) existent qui

prouvent indéniablement que la ville depuis des années, n'a pas effectué la surveillance, pourtant obligatoire, et a laissé ses palmiers infestés parfois pendant plusieurs mois sans en faire supprimer les parties infestées ni procéder à l'abattage dans le délai imparti comme la loi l'y obligerait. Certains palmiers visiblement très infestés sont même restés enguirlandés pour les fêtes de fin d'année pendant plusieurs mois comme cela a pu être constaté sur la Promenade des Anglais.

Ce non-respect de ses obligations légales et protocoles se constate généralement sur le terrain, puisque la majorité des palmiers remarquables situés sur la Promenade des Anglais, la Promenade du Paillon et différents parcs tels que le parc de l'Indochine, le parc du Castel des 2 rois, ou du parc Vigier et autres lieux, ont finalement dû être abattus après plusieurs mois d'infestation. Une pétition organisée en novembre 2017 par les riverains du parc Vigier a d'ailleurs recueillie 400 signatures de personnes qui protestaient contre cette situation en demandant que les traitements légaux soient appliqués.

Suite au non-respect de ses obligations de traitement, de surveillance, d'abattage ou d'assainissement dans le délai légal, à Nice, la prolifération et dispersion du charançon rouge est devenue telle que la pression du charançon est devenue incontrôlable mettant en danger immédiatement et incontestablement nos palmiers sur notre propriété et plus généralement tous les palmiers d'autrui, y compris les palmiers des villes limitrophes ainsi que l'ensemble de ses propres palmiers. Ce non-respect met également en danger immédiat, et de manière incontestable, les biens et les personnes (en particulier celles des enfants qui jouent sous des palmiers infestés) ; nous tenons à disposition plusieurs photos qui en témoignent ainsi que les déclarations faites au SRAL par le Collectif Palmiers (CMSP).

Enfin la Ville de Nice a délibérément mis en danger un patrimoine végétal remarquable qui lui était confié en participant à des expérimentations hasardeuses d'un nouveau traitement à base du champignon *Beauveria bassiana* menées sur 30 palmiers Phoenix du parc du Castel des deux rois à partir de mai 2015 avec la souche 147, puis sur les palmiers historiques du parc Vigier à partir de juillet 2017 avec la souche NPP111B05 avec épandage par drone alors qu'elle aurait dû faire ces expérimentations sur des palmiers en pépinière.

Malgré les résultats incontestablement catastrophiques, constatés dès fin 2016 au parc du Castel des deux rois, la Ville de Nice s'est engagée aveuglément dans la promotion de ce type de traitement. L'Anses bien que jugeant l'efficacité du produit à base de la souche NPP111B05 « variable et partielle » a donné l'autorisation de mise sur le marché (AMM n°2180058). Les conditions d'application imposées par cette AMM montrent que le produit bien qu'étant d'origine biologique, peut-être dangereux : - pour les abeilles (ne pas traiter en présence d'abeilles) - pour l'homme (protections des applicateurs dont masque respiratoire et délai de rentrée de 6h pour les autres personnes), pour les mammifères (récupérer le produit tombé au sol) et pour l'environnement (traiter à + de 5m d'une étendue d'eau), alors

que ces derniers risques n'existent pas dans le cas du traitement légal par injection d'un insecticide dans le tronc du palmier (stratégie 3).

Aucune justification ne peut donc soutenir l'intérêt de telles expérimentations sur des palmiers patrimoniaux ou historiques.

**c) Arguments non-fondés avancés par la Ville de Nice pour le non-respect de l'Arrêté**

La Ville justifie cette non-application de l'Arrêté notamment en invoquant 3 arguments, lesquels sont bien évidemment à rejeter formellement.

D'une part, elle justifie cette non-application par la mise en place par la Ville « d'une démarche globale de gestion écologique des espaces verts » et d'un « choix du zéro phyto/pesticides depuis 2009 ». Or, vu ce qui a été exposé ci-dessus, la lutte contre le charançon rouge avec un traitement conforme à l'Arrêté est obligatoire pour toutes les personnes sur tout le territoire de la France. La France étant un Etat de droit, l'Arrêté devra être appliqué par toutes les personnes.

**Il est important de rappeler, que le code rural (L253-7 §II) dispose clairement que l'interdiction d'utiliser des pesticides chimiques ne s'applique pas à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, comme par exemple le charançon rouge. En outre, ce même code (L201-7 et L251-20) prévoit des peines d'emprisonnement et des fortes amendes en cas de non-respect de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, comme le charançon rouge.**

D'autre part, la Ville de Nice justifie la non-application des traitements insecticides par la difficulté de respecter le délai de rentrée en milieu urbain. Alors que la stratégie 3 ne nécessite aucun délai de rentrée !

Enfin la Ville de Nice prétend que le respect de l'Arrêté mettrait en danger la santé des niçois, ce qui reviendrait à dire que l'Etat a promulgué un Arrêté dont les obligations de traitement mettraient en danger la vie des Français, cela n'a évidemment pas de sens.

**d) Conséquences financières liées à cette non-application des traitements obligatoires par la Ville de Nice**

Les conséquences financières suite à cette non-conformité sont multiples. Tout d'abord la Ville de Nice dépense depuis quelques années beaucoup d'argent public de façon incompréhensible, en pulvérisant des nématodes pourtant inefficaces sans les traitements insecticides chimiques obligatoires. Il serait d'ailleurs nécessaire de retracer la fréquence

réelle de ces traitements en vérifiant les marchés publics et les bons de commande de ces dernières années.

Etant donné que les 6038 palmiers de tout genre de la Ville de Nice sont menacés, le risque financier pourrait potentiellement s'élever à **plusieurs dizaines de millions d'euros** (estimation qui peut varier en fonction de la taille et l'accessibilité au palmier), sans parler des conséquences financières pour les activités touristiques et liées à la perte d'image de la Ville et de la Côte d'Azur, et de la mise en danger délibérée des biens et des personnes en cas de chutes de palmes ou de palmiers.

En conséquence, je porte plainte contre X pour non-conformité à l'arrêté modifié du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* sur le territoire de la Ville de Nice, pour mise en danger délibérée du patrimoine végétal et pour mise en danger délibérée des biens et des personnes, et toutes autres qualifications qui pourraient se révéler en cours d'enquête.

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle comporte, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération la plus distinguée.

XXXX

**Annexe** : Photo avant/après du Parc Vigier